



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

### La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

**22/28**

### La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents établis récemment par le Conseil des droits de l'homme,

*Conscient* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

*Notant* en particulier que dans sa réponse la Cour a notamment considéré que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'illégitimité de l'acquisition d'un territoire par la force,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

*Soulignant également* qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

*Gravement préoccupé* par les violations systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre le peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupé en particulier* par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en ce qui concerne la sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

*Profondément préoccupé* par les conséquences préjudiciables à court et à long terme, de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction pour les droits de l'homme et pour la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

*Profondément préoccupé également* par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé,

y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

*Profondément préoccupé en outre* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris d'un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

*Préoccupé* par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

*Convaincu* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Notant* que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

*Soulignant* que tous les habitants de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les placer arbitrairement en détention ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde et se conforme à ces obligations, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 et l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas

de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, applique sans réserve toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

5. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes notamment des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

6. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

7. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage* instamment les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*50<sup>e</sup> séance  
22 mars 2013*

[Adoptée par 46 voix contre 1, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre:*

États-Unis d'Amérique.]

---